

RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00777

Numéro SIREN : 907 787 923

Nom ou dénomination : INNOMASTRA

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000085

INNOMASTRA
Société à responsabilité limitée au capital de 11.000 €
Siège social : 13 rue Londaine 39300 Champagnole
907 787 923 RCS LONS-LE-SAUNIER
(La « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 décembre 2021

Monsieur Eric Jeanningros, associé unique, titulaire de la totalité des 11.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** ») ;

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- du traité d'apport en date du 31 décembre 2021,
- du rapport du commissaire aux apports,
- des statuts de la Société et du projet de statuts modifiés.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

APPROBATION DE L'APPORT DE 394.363 ACTIONS DE LA SOCIETE ARDEC CONSENTI PAR MONSIEUR ERIC JEANNINGROS ET DE SON EVALUATION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport en date du 31 décembre 2021, aux termes duquel Monsieur Eric Jeanningros a fait apport à la Société de 394.363 actions de la société ARDEC, société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège social est situé 82 rue de la Planchette ZI La Planchette 39300 Champagnole, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lons-Le-Saunier sous le numéro 904 369 501 (« **ARDEC** »), évaluées à un montant total de trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-trois euros (394.363 €), soit une valeur unitaire de un euro (1 €) par action apportée ;
- du rapport de Monsieur Grégory Rojkoff, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 22 décembre 2021 ;

Approuve ledit apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

EN VUE DE REMUNERER L'APPORT SUSVISE, AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT DE 394.363 €

L'Associé Unique décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-trois euros (394.363 €), pour le porter de onze mille euros (11.000 €) à quatre cent cinq mille trois cent soixante-trois euros (405.363 €), au moyen de l'émission de 394.363 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 11.001 à 405.363, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Eric Jeanningros en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces parts sociales nouvelles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Associé Unique constate donc que l'augmentation de capital social d'un montant de trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-trois euros (394.363 €) est définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- *Lors de la constitution en date du 23 novembre 2021, la somme de 11.000 € par apports en numéraire*
- *Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2021 par apports en nature, un montant équivalent à 394.363 €*

Total correspondant au montant des apports 405.363 € »

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinq mille trois cent soixante-trois euros (405.363 €) divisé en 405.363 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 405.363 et attribuées en totalité à l'associé unique Monsieur Eric Jeanningros. »

QUATRIEME DECISION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour accomplir toutes formalités de dépôts, publications, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1316-4, 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

DocuSigned by:

Eric JEANNINGROS

73041E40E050496...

Monsieur Monsieur Eric Jeanningros
Associé Unique

CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS ORDINAIRES
ARDEC à INNOMASTRA

Date 31 décembre 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric JEANNINGROS, né le 14 avril 1975, à Lons-Le-Saunier (39), de nationalité française, et demeurant 13 rue Londaine – 39 300 CHAMPAGNOLE, marié sous le régime de la séparation de bien.

Ci-après dénommés l' « Apporteur »

ET

INNOMASTRA, société à responsabilité limitée (société à associé unique) au capital de 11 000 €, dont le siège social est situé 13 rue Londaine – 39 300 Champagnole, immatriculé sous le numéro d'identification unique 907 787 932 RCS Lons-Le-Saunier, représenté par son gérant Monsieur Eric JEANNINGROS.

Ci-après dénommés la « Bénéficiaire »

Les Apporteurs et la Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les "Parties", et individuellement une "Partie".

EXPOSE PREALABLE

- (A) La société ARDEC METAL est une société par actions simplifiée ayant pour activité principale une activité de holding et de toutes prestations de services (étude, conseil, assistance) dans le domaine du décolletage, découpage, emboutissage et pliage.

La société ARDEC METAL a été immatriculée le 28 novembre 2017. La durée de la Société est de 99 ans et viendra à expiration le 28 novembre 2116.

Le capital social de la société ARDEC METAL s'élève actuellement à huit millions neuf cent treize mille six cent quarante-huit (8 913 648,00) euros. Il est réparti en huit millions neuf cent treize mille six cent quarante-huit (8 913 648) actions d'un (1,00) euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Il est composé comme suit :

Associé	Nombre d'actions	Détention
Jean-Michel MEDIGUE (OC : 1 700 049)	1 250 073	14,02%
ARDEC MANAGEMENT	3 913 502	43,90%
DJ FINANCES (OC : 550 080)	1 250 073	14,02%
SGCP	1 250 000	14,02%
FPCI APICIL PROXIMITE (OCB : 256 667 et OCA : 256 667)	256 667	2,88%
FPCI RA ENTREPRENEURS 4 (OCB : 596 383 et OCA : 596 383)	596 383	6,69%
FPCI INDUSTRIES ET FILIERES 4 (OCB : 396 950 et OCA : 396 950)	396 950	4,45%
SGCF (OCA 2018 : 1 250 000 et OCB 2018 : 1 250 000)		0,00%
Total	8 913 648	100%

A l'exception des actions composant son capital social et des obligations convertibles en actions (OC), des obligations convertibles en actions « A » (« OCA ») et des obligations convertibles en actions « B » (« OCB »), la société ARDEC METAL n'a émis aucun autre titre donnant accès au capital ou autres valeurs mobilières.

Par acte sous seings privés en date à Lyon du 30 janvier 2018, les associés de la Société ont conclu entre eux un pacte d'associés (ci-après le « Pacte d'Associés »).

En vue de l'Opération (tel que ce terme est défini ci-après), les associés de la Société s'engagent à renoncer, à titre définitif et irrévocable, en cas de réalisation définitive de l'Opération et notamment des apports objets des présentes, aux dispositions, aux procédures, aux droits et aux prérogatives qui leur sont reconnus par le Pacte d'Associés.

- (B) Aux termes d'une lettre-accord sous conditions suspensives conclue entre les associés de la société ARDEC METAL et les associés de la société ARDEC MANAGEMENT (qui appartient au groupe ARDEC METAL) en date du 2 août 2021

(ci-après la « Lettre-Accord »), il a été convenu du projet de redéploiement du Groupe ARDEC METAL tendant à permettre :

- la sortie des Investisseurs du Groupe ARDEC METAL, tels que ces termes sont définis dans la Lettre-Accord,
- la naissance de deux nouveaux ensembles composés :
 - o d'un groupe spécialisé dans le décolletage (le « Groupe Ardec ou 2AMP »), avec un actionnariat composé des Managers du Pole 2AMP et de nouveaux investisseurs, tels que ces termes sont définis dans la Lettre-Accord ;
 - o d'un groupe spécialisé dans la découpe et le décolletage (le « Groupe Meca Jura ou 4D »), avec un actionnariat composé des Managers du Pole 4D, tels que ces termes sont définis dans la Lettre-Accord.

Les termes comportant une majuscule et non définis dans la présente auront, sauf mention expresse contraire, le sens qui leur est conféré dans la Lettre-Accord.

Le schéma juridique fixé pour permettre la réalisation dudit projet se compose notamment, des grandes étapes juridiques suivantes :

- fusion par absorption de la société ARDEC MANAGEMENT par la société ARDEC METAL (ci-après la « Fusion ») ;
- apports par les Managers du pôle 2AMP des titres qu'ils détiennent au capital de la société ARDEC METAL à la société ARDEC INDUSTRIES (ci-après l'« Apport Préalable ») ;
- apports par les Managers du pôle 2AMP des titres qu'ils détiennent dans la société ARDEC INDUSTRIES à la société ARDEC ;
- réduction de capital de la société ARDEC METAL (qui adoptera la dénomination sociale « MECA-JURA ») par rachat en numéraire des titres détenus par la société ARDEC INDUSTRIES et par les investisseurs ;
- rachat par la société ARDEC INDUSTRIES des titres des filiales du Pôle 2AMP et séparation de l'immobilier du Groupe – entrée au capital de la société ARDEC INDUSTRIES de nouveaux investisseurs ;

ci-après ensemble l'« Opération ».

(C) Ensuite de la réalisation de la Fusion susvisée, l'Apporteur détiendra des actions ARDEC METAL dans les proportions suivantes :

Actionnaire	Modalité de détention	Nombre de titres ARDEC METAL post Fusion	Valorisation €
Eric JEANNINGROS	Hors PEA	243 318	394 362 €
	PEA	81 095	131 436 €
	PEA PME	78 176	126 706 €
Total		402 590	652 503 €

- (D) L'Apporteur a souhaité faire apport à la société ARDEC INDUSTRIES des actions lui appartenant dans le capital social de la société ARDEC METAL, tel qu'issu de la Fusion (ci-après « **l'Apport ARDEC INDUSTRIE** »).

La société ARDEC INDUSTRIES (ci-après la « **ARDEC INDUSTRIE** ») est une société par actions simplifiée ayant pour activité principale en France et à l'étranger l'acquisition, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières et titres sociaux. La société ARDEC INDUSTRIES a été immatriculée le 18 octobre 2021. La durée de la Société est de 99 ans et viendra à expiration le 18/10/2120.

Le capital social de la société ARDEC INDUSTRIES s'élève actuellement à cent (100) euros. Il est réparti en cent (100) actions d'un (1,00) euro de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées à la société CONSEIL ORGANISATION DEVELOPPEMENT.

- (E) Ensuite de la réalisation de l'Apport ARDEC INDUSTRIE décrit au (D) ci-dessus, l'Apporteur détient des actions ARDEC INDUSTRIES dans les proportions suivantes :

Actionnaire	Modalité de détention	Nombre de titres ARDEC INDUSTRIE	Valorisation €
Eric JEANNINGROS	Hors PEA	394 362	394 362 €
	PEA	131 436	131 436 €
	PEA PME	126 706	126 706 €
Total		652 503	652 503 €

- (F) La société ARDEC (ci-après la « **ARDEC** ») a pour objet social principal, en France et à l'étranger l'acquisition l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières et titres sociaux.

Son capital social, qui s'élève, à la date de ce jour, à un montant de 100,00 euros, est divisé en 100 actions ordinaires d'un (1,00) euro de valeur nominal chacune. A l'exception des actions composant son capital social, ARDEC n'a émis aucun autre titre donnant accès au capital ou autres valeurs mobilières.

L'Apporteur a souhaité faire apport à ARDEC des actions lui appartenant dans le capital social de ARDEC INDUSTRIE, tel qu'issu de l'Apport ARDEC INDUSTRIE (ci-après « **l'Apport ARDEC** »).

- (G) Ensuite de la réalisation de l'Apport ARDEC décrit au (D) ci-dessus, l'Apporteur détient des actions ARDEC dans les proportions suivantes :

Actionnaire	Modalité de détention	Nombre de titres ARDEC	Valorisation €
Eric JEANNINGROS	Hors PEA	394 363	394 363 €
	PEA	131 436	131 436 €
	PEA PME	126 706	126 706 €
Total		652 504	652 504 €

- (H) Le Bénéficiaire a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant aux activités attrayant à la transformation des matériaux.

Son capital social, qui s'élève, à la date de ce jour, à un montant de 11 000,00 euros, est divisé en 11 000 actions ordinaires d'un (1,00) euro de valeur nominal chacune. A l'exception des actions composant son capital social, le Bénéficiaire n'a émis aucun autre titre donnant accès au capital ou autres valeurs mobilières.

L'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire l'intégralité de ses participations au capital de ARDEC détenues hors PEA, soit 394 363 titres.

- (I) Les Parties se sont donc rapprochées à l'effet d'établir le présent Contrat d'Apport qui définit les différentes modalités et conditions des apports réalisés par l'Apporteur au Bénéficiaire.

Article 1. Description des biens apportés

Selon les termes et conditions stipulés aux présentes, l'Apporteur apportera, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Description des biens apportés :

Les biens apportés sont constitués de :

- 394 363 actions d' ARDEC, détenues en pleine propriété par l'Apporteur (ci-après les « Actions ARDEC ») pour une valeur totale de 394 363 €.

2. Evaluation des biens apportés

L'évaluation retenue conforme à celle proposée par M. Grégory ROJKOFF, expert-comptable au sein de la société AUROFI sis 3 rue du Docteur Pravaz à Sainte Foy les Lyon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Un original du rapport de M. Grégory ROJKOFF, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat .

Article 2. Rémunération des Apports

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 394 363 parts sociales au nominal de 1 euros, entièrement libérées, qui seront créées par la société à titre d'augmentation de capital.

Ces titres qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours. Lesdits biens sont évalués à la somme de 394 363 euros.

Article 3. Propriété et Jouissance

(a) A compter de la réalisation de l'Apport :

- i. L'Apporteur aura la propriété et la jouissance des Actions Emises qui lui reviennent et qui seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie de la Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y sont et seront attachés et, plus généralement, supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie composant le capital de la Bénéficiaire ;
- ii. la Bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions Apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées ;
- iii. la Bénéficiaire aura notamment seule droit aux dividendes et acomptes sur dividendes susceptibles d'être versés au titre de l'exercice en cours, ainsi qu'aux distributions éventuelles de réserves de toute nature et de tout ou partie du "report à nouveau".

(b) La Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la Société la réalisation de l'Apport et les Apporteurs s'engagent à collaborer avec la Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.

Article 4. Condition suspensive

L'Apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Réalisation définitive de l'Opération tel que décrit en préambule ci-dessus ;
- Réalisation définitive de l'Apport ARDEC INDUSTRIE tel que décrit en préambule ci-dessus ;
- Réalisation définitive de l'Apport ARDEC tel que décrit en préambule ci-dessus ;
- Approbation de l'Apport par la Décision de l'Associé de la Bénéficiaire dans les conditions légales applicables, de son évaluation, et de l'augmentation de son capital en vue de la rémunération de l'Apport.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 15 février 2022 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société.

Article 6. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes

Article 7. Fiscalité applicable à l'Apport – Report d'imposition

L'Apporteur personne physique déclare que l'apport est de plein droit placé sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Article 8. Droit d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, l'Apport est enregistré gratuitement.

Article 9. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté ((ajouter éventuellement)et le passif pris en charge [ou la soulte payée]), la différence ou valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux ((ajouter éventuellement)sous réserve d'une prime d'apport de euros).

Article 10. DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Lons-Le-Saunier auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

Article 11. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, enregistrements, publications et autres.

Champagnole, le 31 décembre 2021

DocuSigned by:

Eric JEANNINGROS

73041E46E050496...

M. Eric Jeanningros

DocuSigned by:

Eric JEANNINGROS

73041E46E050496...

Innomastra
Représentée par son gérant
M. Eric Jeanningros



Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
3 rue du Docteur Charles-Gabriel PRAVAZ
69110 SAINTE FOY LES LYON

INNOMASTRA

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de €.11.000

13 rue Londaine
39300 CHAMPAGNOLE

907 787 923 RCS DE LONS-LE-SAUNIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE ARDEC

Sommaire

1.	PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1	Contexte de l'opération	4
1.2	Présentation des parties en présence	4
1.2.1	Société bénéficiaire de l'apport	4
1.2.2	Personne physique réalisant l'apport	5
1.2.3	Société dont les titres sont apportés	6
1.3	Description de l'opération	8
1.3.1	Caractéristiques essentielles des apports	8
1.3.2	Aspects juridiques et fiscaux	8
1.3.3	Conditions suspensives	9
1.3.4	Rémunération des apports	9
1.3.5	Avantages particuliers	9
1.4	Présentation de l'apport	10
1.4.1	Méthode d'évaluation retenue	10
1.4.2	Description et évaluation de l'apport	10
2.	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	10
2.1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	10
2.2	Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	11
2.3	Réalité de l'apport	12
2.4	Appréciation de la valeur de l'apport	12
2.4.1	Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation	12
2.4.2	Valorisation de la société ARDEC	12
3.	SYNTHÈSE ET POINTS CLÉS	13
3.1	Diligences mises en œuvre	13
3.2	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur	13
4.	CONCLUSION	13

A l'attention de l'Associé de la société INNOMASTRA,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée en date du 21 décembre 2021, concernant l'apport en nature des actions de la société ARDEC réalisé par Monsieur Éric JEANNINGROS au profit de la société INNOMASTRA, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport de titres qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
- Synthèse et points clés,
- Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Dans le cadre de la restructuration du Groupe ARDEC METAL, il a été convenu les opérations suivantes :

- la sortie des Investisseurs du Groupe ARDEC METAL,
- la création de deux nouveaux ensembles :
 - un groupe spécialisé dans le décolletage (le « Groupe ARDEC ou 2AMP »), avec un actionnariat composé des Managers du Pôle 2AMP et de nouveaux investisseurs,
 - un groupe spécialisé dans la découpe et le décolletage (le « Groupe Meca Jura ou 4D »), avec un actionnariat composé des Managers du Pôle 4D.

Cette réorganisation du Groupe ARDEC METAL nécessite la mise en œuvre de différentes opérations juridiques :

- fusion par absorption de la société ARDEC MANAGEMENT par la société ARDEC METAL ;
- apports par les Managers du pôle 2AMP des titres qu'ils détiennent au capital de la société ARDEC METAL à la société ARDEC INDUSTRIES ;
- apports par les Managers du pôle 2AMP des titres qu'ils détiennent dans la société ARDEC INDUSTRIES à la société ARDEC ;
- réduction de capital de la société ARDEC METAL (qui adoptera la dénomination sociale « MECA-JURA ») par rachat en numéraire des titres détenus par la société ARDEC INDUSTRIES et par les investisseurs ;
- rachat par la société ARDEC INDUSTRIES des titres des filiales du Pôle 2AMP et séparation de l'immobilier du Groupe – entrée au capital de la société ARDEC INDUSTRIES de nouveaux investisseurs.

Suite à ces différentes opérations, Monsieur Éric JEANNINGROS, détiendra 652.504 actions de la société ARDEC représentant 20,65% du capital de cette dernière. Afin de restructurer son patrimoine professionnel, Monsieur Éric JEANNINGROS souhaite apporter à la société INNOMASTRA 394.363 actions de la société ARDEC.

1.2 Présentation des parties en présence

1.2.1 Société bénéficiaire de l'apport

La société INNOMASTRA est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 11.000 Euros, dont le siège social est situé à CHAMPAGNOLE (39300), 13 rue Londaine. Elle est immatriculée auprès du

Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 907.787.923. Elle est représentée par Monsieur Éric JEANNINGROS en sa qualité d'Associé unique et Gérant.

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Tous travaux de recherche, d'ingénierie, de conception, d'industrialisation, de fabrication, de commercialisation de produits à caractère innovant dans tous les secteurs attrayant à la transformation des matériaux ;
- Tous services et conseils en développement technologique d'idées innovantes ou en développement commercial import/export pour des projets de diversification, en organisation, management, stratégie industrielle, système et contrôle qualité, stratégie et négociation dans les phases d'achats de produits ou services ;
- Toutes acquisitions de concepts techniques brevetables en propriété propre ou en copropriété en vue de les développer, les confronter au marché, les protéger par des brevets, les suivre en fabrication, les vendre en direct ou par le biais d'autres entreprises par tous les supports, pour son propre compte ou le compte de tiers ;
- Toutes conventions d'études scientifiques avec des organismes publics ou privés pour le développement d'innovation ;
- Tous financements publics (aides et subventions) ou privés (investisseurs) en mesure de faciliter la mise en œuvre des projets innovants en collaboration ou non avec des sociétés de sous-traitance d'études ou de production ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le capital de la société est divisé en 11.000 actions de 1 €uro de valeur nominale chacune libérée intégralement.

1.2.2 Personne physique réalisant l'apport

Monsieur Éric JEANNINGROS, né le 14 avril 1975 à LONS LE SAULNIER (39), de nationalité française, demeurant 13 rue Londaine, 39300 CHAMPAGNOLE.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

La société ARDEC est une Société par Actions Simplifiée au capital de 100 €uros, dont le siège social est situé à CHAMPAGNOLE (39300), 82 Rue de la Planchette, ZI La Planchette. Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 904 369 501. Elle est représentée par la société CONSEIL ORGANISATION DEVELOPPEMENT en sa qualité d'Associée unique et Présidente.

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- l'acquisition, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières et titres sociaux,
- la prise de participation directe ou indirecte dans toute société industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, la gestion de portefeuille de titres de participation, le contrôle, la direction et l'animation de toutes ses filiales,
- l'étude, l'analyse, la recherche et la réalisation de tous placements ou investissements, prises de participation, soit pour son propre compte, soit en association avec des tiers, soit enfin pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger,
- toutes prestations de services, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi que tous services, études, mises à dispositions et assistances d'ordre administratif, juridique, comptable, financier au profit de ces sociétés et toutes prestations de services relatives à l'industrie.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital social est actuellement composé de 100 actions de 1 €uro de valeur nominale entièrement libérées et attribuées en totalité à la société CONSEIL ORGANISATION DEVELOPPEMENT, Société par

Actions Simplifiée au capital de 452.492 €uros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 833 662 323.

A l'issue de l'opération de fusion absorption de la société ARDEC MANAGEMENT par la société ARDEC METAL qui sera réalisée préalablement à cette opération d'apport, Messieurs Éric JEANNINGROS, Olivier CHAPUIS, Jean-Michel VALLET et la société CONSEIL ORGANISATION DEVELOPPEMENT apporteront leurs titres de la société ARDEC METAL à la société ARDEC INDUSTRIES dans les proportions et selon la rémunération suivante :

Apporteur	Nombre d'actions apportées	Nombre d'actions reçues
Eric JEANNINGROS	402 590	652 503
Olivier CHAPUIS	101 359	164 278
Jean-Michel VALLET	342 941	555 826
SAS COD	1 102 436	1 786 788
TOTAL	1 949 326	3 159 395

Cette opération portera le capital social de la société ARDEC INDUSTRIES à 3.159.495 €uros divisé en 3.159.495 actions d'une valeur nominale de 1 €uro chacune.

Le capital social de la société ARDEC INDUSTRIES sera réparti entre les Associés de la façon suivante :

Associé	Nombre d'actions	% du capital
Eric JEANNINGROS	652 503	20,7%
Olivier CHAPUIS	164 278	5,2%
Jean-Michel VALLET	555 826	17,6%
SAS COD	1 786 888	56,6%
TOTAL	3 159 495	100,0%

Consécutivement à l'apport de titres ARDEC METAL à la société ARDEC INDUSTRIES, le capital social de la société ARDEC sera augmenté d'un montant de 3.159.495 €uros par l'apport des titres ARDEC INDUSTRIES de Messieurs Éric JEANNINGROS, Olivier CHAPUIS, Jean-Michel VALLET et de la société CONSEIL ORGANISATION DEVELOPPEMENT dans les proportions et selon la rémunération suivante :

Apporteur	Nombre d'actions apportées	Nombre d'actions reçues
Eric JEANNINGROS	652 503	652 503
Olivier CHAPUIS	164 278	164 278
Jean-Michel VALLET	555 826	555 826
SAS COD	1 786 888	1 786 888
TOTAL	3 159 495	3 159 495

Aux termes de cette opération, le capital social de la société ARDEC sera composé de 3.159.595 actions de 1 €uro de valeur nominale réparties de la façon suivante :

Associé	Nombre d'actions	% du capital
Eric JEANNINGROS	652 503	20.7%
Olivier CHAPUIS	164 278	5.2%
Jean-Michel VALLET	555 826	17.6%
SAS COD	1 786 988	56.6%
TOTAL	3 159 595	100.0%

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération d'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de « contrat d'apport d'actions ordinaires ARDEC à INNOMASTRA ».

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Monsieur Éric JEANNINGROS apporte à la société INNOMASTRA sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives exposées ci-après, 394.363 actions de la société ARDEC d'une valeur nominale de 1 €uro chacune pour un montant total de 394.363 €uros (trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-trois €uros).

1.3.2 Aspects juridiques et fiscaux

L'opération d'apport est effectuée sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de commerce.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport des titres envisagé est réputé être effectué à titre pur et simple. Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, l'enregistrement du présent apport est effectué en exonération de droits.

Concernant l'imposition des plus-values, en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, Monsieur Éric JEANNINGROS bénéficiera du régime du report d'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre de la présente opération d'apport.

1.3.3 Conditions suspensives

L'apport des actions de la société ARDEC ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives exposées ci-après :

- Réalisation définitive des opérations précisées au paragraphe 1.1 du présent rapport ;
- Réalisation définitive de l'apport ARDEC INDUSTRIE ;
- Réalisation définitive de l'apport ARDEC ;
- Approbation de l'apport par la décision de l'Associé de la société INNOMASTRA dans les conditions légales applicables, de son évaluation, et de l'augmentation de son capital en vue de la rémunération de l'Apport.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir, au plus tard, le 15 février 2022. A défaut, le présent contrat d'apport sera considéré comme non avenu.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport des 394.363 actions de la société ARDEC évaluées à la somme de 394.363 Euros (trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-trois Euros), il sera attribué à Monsieur Éric JEANNINGROS, 394.363 parts sociales nouvelles de 1 Euro de valeur nominale chacune de la société INNOMASTRA.

1.3.5 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans le cadre de la présente opération d'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation des titres apportés a été faite sur la base de leur valeur réelle conformément aux dispositions comptables en la matière (règlement ANC 2019-06).

1.4.2 Description et évaluation de l'apport

Dans le cadre des différentes opérations d'apport, l'évaluation des titres apportés a été faite par référence à la valeur des titres de la société ARDEC METAL qui ressort à 1,62 Euros par action post opération de fusion absorption de la société ARDEC MANAGEMENT. Cette valorisation tient compte d'une valeur d'entreprise d'ARDEC METAL de 14.446.000 Euros, diminuée de l'endettement hérité de la société ARDEC MANAGEMENT au 31 décembre 2020 d'un montant de 913.512 Euros, soit une valorisation nette de 13.532.488 Euros.

A l'issue de l'opération d'apport de titres de la société ARDEC METAL à la société ARDEC INDUSTRIES, cette dernière procèdera à l'augmentation de son capital social d'un montant de 3.159.395 Euros le portant ainsi de 100 Euros à 3.159.495 Euros, soit une valeur de la société ARDEC INDUSTRIES équivalente au montant de son capital social.

Après réalisation de l'opération précédente, les titres ARDEC INDUSTRIES seront apportés à la société ARDEC en totalité pour une valeur identique à celle du capital social de la société ARDEC INDUSTRIES.

Les titres ARDEC, objet du présent apport, seront apportés pour leur valeur nominale de 1 Euro par action, soit une valeur totale d'apport de 394.363 Euros (trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-trois Euros).

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'Associé de la société INNOMASTRA sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Éric JEANNINGROS.

Nous avons notamment :

- Revu la documentation juridique relative à l'opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des sociétés, tant pour appréhender son contexte que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné les modalités de l'apport ;
- Apprécié la valeur des apports ;
- Revu les états financiers au 31 décembre 2020 des sociétés ARDEC MANAGEMENT et ARDEC METAL ;
- Revu les situations comptables des sociétés du Groupe ARDEC arrêtées en date du 30 juin 2021 ;
- Revu les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels des sociétés ARDEC MANAGEMENT et ARDEC METAL au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Revu le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du Groupe ARDEC METAL au titre des exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020 ;
- Apprécié les critères d'évaluation des sociétés ARDEC METAL, ARDEC INDUSTRIES et ARDEC ;
- Vérifié la propriété et la libre disposition des titres de la société ARDEC ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2019-06 ;
- Mis en œuvre des techniques de valorisation afin de confronter les résultats obtenus avec la valorisation retenue pour l'opération ;
- Obtenu une lettre d'affirmations de la direction de la société ARDEC METAL confirmant l'absence d'évènement qui pourrait avoir une incidence sur la valorisation des titres de la société ARDEC METAL et en cascade sur ceux de la société ARDEC INDUSTRIES et ARDEC.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle des actions de la société ARDEC en tant que valeur d'apport. La méthode de valorisation retenue est conforme aux dispositions du règlement ANC

2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos diligences, nous avons vérifié la réalité des actifs et passifs apportés à partir des éléments et informations qui nous ont été communiqués. Nous nous sommes assurés de la libre propriété des titres de la société ARDEC.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 12,48% des titres de la société ARDEC.

2.4.2 Valorisation de la société ARDEC

Dans le cadre de nos travaux, nous avons vérifié :

- La valorisation de la société ARDEC METAL, avant opération de fusion avec la société ARDEC MANAGEMENT, issue des négociations entre les investisseurs financiers et les associés et managers du Groupe ARDEC MANAGEMENT et qui ressort à 14.446.000,00 €uros ;
- le passif de la société ARDEC MANAGEMENT pris en charge par ARDEC METAL qui représente un montant total de 913.512 €uros.

Dans le cadre de nos diligences, nous avons mis en œuvre d'autres méthodes de valorisations qui confortent la valorisation retenue des actions de la société ARDEC METAL.

Nous avons également vérifié que :

- la valorisation des titres ARDEC METAL apportés à la société ARDEC INDUSTRIES soit conforme à la valeur de son capital social ;
- la valorisation des titres ARDEC INDUSTRIES apportés à la société ARDEC soit conforme à la valeur de son capital social.

3. SYNTHÈSE ET POINTS CLÉS

3.1 Diligences mises en œuvre

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteurs remettant en cause la valorisation des titres de la société ARDEC.

3.2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation des actions de la société ARDEC repose principalement sur le maintien de la rentabilité du Groupe ARDEC METAL et sa capacité à générer de la trésorerie et honorer ses engagements financiers.

4. CONCLUSION

Sous réserve de la réalisation des opérations juridiques précisées au paragraphe « 1.3.3 conditions suspensives », et sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-trois €uros (394.363 €uros) à la date du présent rapport, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Sainte Foy Les Lyon

Le 22 décembre 2021

Le Commissaire aux Apports

AUROFI

Grégory ROJKOFF

STATUTS

INNOMASTRA

Mise à jour du 31 décembre 2021

INNOMASTRA

Société à responsabilité limitée au capital de 405 363 euros

RCS en cours d'attribution

Siège social 13 rue de la Londaine, 39300 Champagnole

Ci-après désignée « la société »

Le soussigné

Eric Jeanningros, demeurant 13 rue de la Londaine, 39300 Champagnole,

ci-après dénommé(e) l'« associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer

Table des matières

Article 1. Forme.....	4
Article 2. Objet	4
Article 3. Dénomination sociale	5
Article 4. Siège social.....	5
Article 5. Durée	5
Article 6. Apports.....	5
Article 7. Capital social.....	5
Article 8. Augmentation et réduction du capital social.....	6
Article 9. Parts sociales	6
Article 10. Cession des parts sociales	6
Article 11. Admission de nouveaux associés.....	7
Article 12. Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens	7
Article 13. Nantissement des parts sociales	8
Article 14. Nomination des gérants.....	8
Article 15. Cessation des fonctions des gérants	8
Article 16. Pouvoirs des gérants.....	8
Article 17. Rémunération des gérants	9
Article 18. Commissaires aux comptes.....	9
Article 19. Conventions réglementées	9
Article 20. Conventions interdites	10
Article 21. Comptes courants	11
Article 22. Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés.....	11
Article 23. Exercice social	11
Article 24. Comptes sociaux.....	11
Article 25. Affectation des résultats	12
Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital	12
Article 27. Liquidation.....	12
Article 28. Actes accomplis pour le compte de la société en formation.....	13
Article 29. Frais - Pouvoirs	13
Article 30. Nomination du premier gérant	14

Article 1. Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

TOUS TRAVAUX DE RECHERCHE, D'INGENIERIE, DE CONCEPTION, D'INDUSTRIALISATION, DE FABRICATION, DE COMMERCIALISATION de produits à caractère innovant dans tous les secteurs attrayant à la transformation des matériaux;

TOUS SERVICES ET CONSEILS en développement technologique d'idées innovantes ou en développement commercial import/export pour des projets de diversification, en organisation, management, stratégie industrielle, système et contrôle qualité, stratégie et négociation dans les phases d'achats de produits ou services;

TOUTES ACQUISITIONS de concepts techniques brevetables en propriété propre ou en copropriété en vue de les développer, les confronter au marché, les protéger par des brevets, les suivre en fabrication, les vendre en direct ou par le biais d'autres entreprises par tous les supports, pour son propre compte ou le compte de tiers ;

TOUTES CONVENTIONS d'études scientifiques avec des organismes publics ou privés pour le développement d'innovation ;

TOUS FINANCEMENTS PUBLIC (aides et subventions) OU PRIVES (investisseurs) en mesure de faciliter la mise en œuvre des projets innovants en collaboration ou non avec des sociétés de sous-traitance d'études ou de production.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : INNOMASTRA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

Article 4. Siège social

Le siège social est situé à : 13 rue Londaine, 39 300 Champagnole.

Il peut être transféré en tout lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut également être transféré en tout lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La société a une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution en date du 23 novembre 2021, la somme de 11.000 € par apports en numéraire
- Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2021 par apports en nature, un montant équivalent à 394.363 €

Total correspondant au montant des apports 405.363 €

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinq mille trois cent soixante-trois euros (405.363 €) divisé en 405.363 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 405.363 et attribuées en totalité à l'associé unique Monsieur Eric Jeanningros

Article 8. Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions et sous réserve des transpositions utiles.

Article 9. Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent. Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Article 10. Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt

au greffe du tribunal de commerce compétent, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11. Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants, et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent en revanche être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 60% des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas de refus d'agrément, et sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix de rachat dans des conditions équivalentes au projet de cession soumis à l'agrément. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de les lui racheter au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux paragraphes ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 12. Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13. Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts relatif à l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14. Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de 60% des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15. Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de 60% des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de 1 mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

Article 16. Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

Article 17. Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

Article 18. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 19. Conventions réglementées

a. Dispositions applicables si la société devient une SARL pluripersonnelle

La Gérance présente à l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés ;
- le nom des Gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée générale des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences dommageables de la convention pour la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

b. Dispositions applicables tant que la société comporte un associé unique

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique. En outre, un rapport spécial doit être établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le gérant non associé.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants, associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21. Comptes courants

Les gérants de la société ainsi que tout associé détenant au minimum 5 % du capital social peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Le cas échéant, les avances rémunérées consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

Article 22. Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, étant précisé que celles-ci sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23. Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société pour se clore le 31 décembre 2022.

Article 24. Comptes sociaux

La gérance établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Par ailleurs, lorsque la société est une micro-entreprise au sens des articles L. 123-16-1 et D. 123-200 du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe comptable.

Article 25. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27. Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 28. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société :

- Le contrat de prestation de services conclu avec les sociétés APM, DECOLLETAGE JURASSIEN, MECA FORGINGI et DBJ en date du 15/11/2021 avec entrée en vigueur à la date du 15 novembre 2021.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 29. Frais - Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 30. Nomination du premier gérant

Eric Jeanningros soussigné, est nommé gérant de la société.

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Champagnole , le

En 1 exemplaire

Monsieur Eric Jeanningros

DocuSigned by:

Eric JEANNINGROS

73011E46E050496...